



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NO 1000-195-01-2022 modifiant le règlement no 1000-195-2016 relatif à la bibliothèque Annie-St-Arneault

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Tuque tenue le 21 juin 2022, sous la présidence du maire, monsieur Luc Martel, et à laquelle étaient présents madame la conseillère Dorys Duchesne et messieurs les conseillers Éric Chagnon, Clément Dubé, Claude Gaudreault, Michel Pronovost et François Fortin, formant le quorum.

ATTENDU le règlement no 1000-195-2016 relatif à la bibliothèque Annie-St-Arneault adopté par ce conseil le 19 juillet 2016;

ATTENDU que ce conseil désire modifier ce règlement en vue d'abolir les frais de retard;

ATTENDU la présentation et le dépôt d'un projet de règlement et qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 17 mai 2022 par le conseiller monsieur Claude Gaudreault;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA TUQUE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé Règlement modifiant le règlement no 1000-195-2016 relatif à la bibliothèque Annie-St-Arneault.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

2.1 L'article 5 du règlement no 1000-195-2016 est remplacé par le suivant :

5. Retour des documents

5.1 Le retour des documents s'effectue aux conditions suivantes :

- 5.1.1 Tout document emprunté à la bibliothèque doit être retourné avant ou à la date d'échéance indiquée.
- 5.1.2 Le non-retour des documents empruntés et/ou le non-paiement des amendes entraînent automatiquement la suspension des privilèges de prêt de l'abonné sur la carte duquel les documents ont été empruntés. Cette suspension est révoquée lorsque tous les documents ont été retournés.
- 5.1.3 La bibliothèque est responsable d'aviser par communication téléphonique, tout abonné qui a des documents en retard.
- 5.1.4 Après un délai de 90 jours de retard, une poursuite civile et intentée à la Cour municipale contre tout abonné qui n'a pas retourné ses documents. Le montant de l'action comprend la valeur à neuf des documents empruntés, la reliure et les coûts de préparation matérielle.
- 5.1.5 Tout abonné qui perd ou endommage un document au point que celui-ci ne soit plus utilisable doit remplacer à neuf ou payer la valeur à neuf dudit document en plus de défrayer la préparation matérielle et la reliure, s'il y a lieu.
- 5.1.6 Les privilèges de prêt d'un abonné qui perd ou endommage un document sont suspendus jusqu'à ce que les coûts décrits à l'article 6.1.1 aient été payés. »



2.2 L'article 6.1.1 du règlement no 1000-195-2016 est remplacé par le suivant :

6.1.1 Amendes

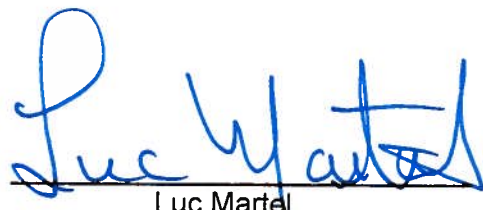
Document perdu	Prix courant
<u>Document perdu si le prix est inconnu</u>	
Livre de poche	10 \$
Livre tout format	20 \$
Périodique	5 \$
Document audiovisuel	20 \$
DVD d'accompagnement d'un livre	30 \$
<u>Préparation matérielle</u>	
Tout document	2 \$
Reliure	10 \$
Prêt entre bibliothèques	Coûts administratifs, s'il y a lieu
<u>Duplicata d'une carte d'abonné</u>	
Première	1 \$
Subséquente	5 \$

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de Ville de La Tuque à son assemblée ordinaire du 21 juin 2022.


Jean-Sébastien Poirier
Directeur général adjoint et greffier


Luc Martel
Maire